



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-099

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-08-21-003 - arrêté imposant le port du masque dans l'espace public de certaines communes Mourenx Ciboure Laruns Gan (3 pages)

Page 3

64-2020-08-21-002 - arrêté réglementation retransmission finale ligue des champions de football le 23 août 2020 sur écran dans les débits de boissons (3 pages)

Page 7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-08-21-003

arrêté imposant le port du masque dans l'espace public de
certaines communes Mourenx Ciboure Laruns Gan

**Arrêté n° 64-2020-08-21-
imposant le port du masque dans certains espaces publics des communes de
Mourenx, Ciboure, Laruns et Gan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-20-026 imposant le port du masque dans certains espaces publics des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Ciboure, Espelette, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Pau, Oloron-Sainte-Marie ? Salies-de-Béarn

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémique moins favorable relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et tout particulièrement sur certaines communes du littoral qui connaissent une fréquentation touristique importante en cette période estivale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret

précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte avec une sensibilité particulière les communes de Mourenx, Ciboure, Laruns et Gan qui connaissent une affluence touristique importante ; que les constats déjà faits de la forte affluence et de la densité de public depuis le début de l'été sur certains espaces publics ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique sur ces espaces ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT l'avis des maires Mourenx, Ciboure, Laruns et Gan ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 64-2020-08-20-026 du 20 août 2020 est complété comme suit :

À compter du vendredi 21 août et jusqu'au 30 septembre 2020, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- Commune de Mourenx :
 - marchés hebdomadaires de la ville de Mourenx le mercredi et le samedi matin, pendant les horaires d'ouverture au public de 8h à 14h, sur les places Pierre et Marie Curie, du Béarn et des Pyrénées ;
 - les abords de l'ensemble des établissements scolaires, et le Parvis Pierre Bérégovoy de la cité scolaire.
- Commune de Ciboure :
 - le marché dominical ;
 - les marchés de créateurs ;
 - les brocantes et autres vide-greniers pendant leurs horaires d'ouverture au public.

- Commune de Laruns :
 - pour les marchés hebdomadaires du samedi matin de 7h00 à 14h00, situés :
 - place de la mairie,
 - halles de la mairie,
 - rue du Port : entre le carrefour avec la rue du Bourgneuf Escu et la place de la mairie
 - rue du Bourgneuf Claa : entre la place de la mairie et le n°4 de la rue du Bourgneuf Claa
 - avenue de la Gare : entre la place de la mairie et l'entrée du parking du centre.
- Commune de Gan :
 - marché hebdomadaire de Gan place de la Mairie, le mercredi matin de 8h00 à 13h00 ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires de Mourenx, Ciboure, Laruns et Gan, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme et M les procureurs de la République de Pau et Bayonne.

Pau, le 21 août 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-08-21-002

arrêté réglementation retransmission finale ligue des
champions de football le 23 août 2020 sur écran dans les
débits de boissons



**Arrêté n°64-2020-08-21-
portant réglementation de la retransmission de la finale de la ligue des champions de
football le 23 août 2020 sur écran dans les débits de boissons des communes de
Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Hendaye, Saint Jean de Luz, Ciboure,
Urrugne, Saint Jean Pied de Port et Pau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémique moins favorable relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et tout particulièrement sur certaines communes du littoral qui connaissent une fréquentation touristique importante en cette période estivale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte avec une sensibilité particulière les communes Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Hendaye, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Saint Jean Pied de Port, et Pau qui connaissent une affluence touristique importante ; que les constats déjà faits de la forte affluence et de la densité de public depuis le début de l'été sur certains espaces publics ne permettent pas de respecter les règles de distanciation physique sur ces espaces ;

CONSIDÉRANT le non-respect des règles de distanciation sociale constaté sur les terrasses des débits de boissons et les espaces publics situés à proximité des débits de boissons assurant la diffusion télévisée des matchs de la ligue des champions, notamment les matchs de quart de finale et demi- finale les 12 et 18 août derniers sur les communes considérées ;

CONSIDÉRANT en particulier que des attroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique ont été générés par la retransmission de matchs orientée vers la voie publique, augmentant ainsi considérablement le risque de propagation de la COVID 19.

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis des maires de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Hendaye, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Saint Jean Pied de Port et Pau.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable de chaque établissement situé sur les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Hendaye, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Saint Jean Pied de Port et Pau, qui a décidé de diffuser le dimanche 23 août 2020 à 21 h00 la finale de la ligue des champions de football, détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de clients pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des éventuelles files d'attente pour pénétrer dans l'établissement, distance d'un mètre entre chaque client, port du masque...). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement. S'agissant plus particulièrement des modalités de retransmission du match, le responsable organise son établissement de manière à ce que le match ne soit pas visible de l'extérieur ou de la voie publique.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 1^{er}.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 3, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du dimanche 23 août à 18h00 jusqu'au dimanche 24 août à 2 h00.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Hendaye, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne, Saint Jean Pied de Port et Pau, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pau et de Bayonne.

Fait à Pau, le 21 août 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Eddie BOUTTERA